

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée au lieutenant-colonel Marc BOGET,  
commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée au lieutenant-colonel Marc BOGET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public:

1. l'affectation et la mise à disposition d'agents;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements;
3. les prestations d'escortes.

ARTICLE 2 : Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée au lieutenant colonel Marc BOGET, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière de véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 août 2012

Le préfet,



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la réglementation et des élections.

Arrêté portant modifications des limites  
territoriales des communes de  
CHEVINCOURT et MELICOCQ

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande présentée par les communes de CHEVINCOURT et MELICOCQ à l'effet de rattacher une portion de territoire portant modifications des limites territoriales ;

**Vu** l'avis favorable au projet de rattachement précité du conseil municipal de CHEVINCOURT pris par délibération du 23 mars 2011 confirmé par délibération du 6 mars 2012 ;

**Vu** l'avis favorable au projet de rattachement précité du conseil municipal de MELICOCQ pris par délibération du 24 février 2011 confirmé par délibération du 29 février 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 modifié, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHEVINCOURT et MELICOCQ ;

**Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2011 ;

**Vu** les plans parcellaires ;

**Vu** le plan de situation ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les parcelles 1190 – 1230 – 1206 – 1302 – 1303 situées sur la commune de CHEVINCOURT sont transférées sur la commune de MELICOCQ

Les parcelles 379 – 380 – 381 – 382 – 383 situées sur la commune de MELICOCQ sont transférées sur la commune de CHEVINCOURT

**Article 2 :** La modification territoriale n'entraîne pas de transfert de population.

**Article 3 :** Les conseils municipaux de CHEVINCOURT et MELICOCQ sont maintenus en fonction.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires de CHEVINCOURT et MELICOCQ, le directeur régional de l'INSEE de Picardie, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 10 août 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patricia WILTAERT



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 4, 5 et 6 juin 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Catenoy (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

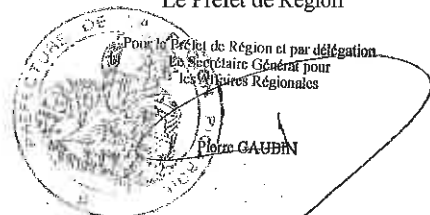
**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Catenoy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Catenoy.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2012

Le Préfet de Région



Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique  
Commune de Catenoy (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 fortification néolithique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 occupation d'époque indéterminée
- 5 occupation de divers périodes
- 6 voie ancienne
- 7 voie ancienne présumée
- 8 structure funéraire
- 9 édifice religieux (église)
- 10 établissement de santé
- 11 fortification
- 12 économie (moulin)
- 13 occupation médiévale (agglomération)
- 14 diagnostic archéologique

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Catenoy (60)**



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

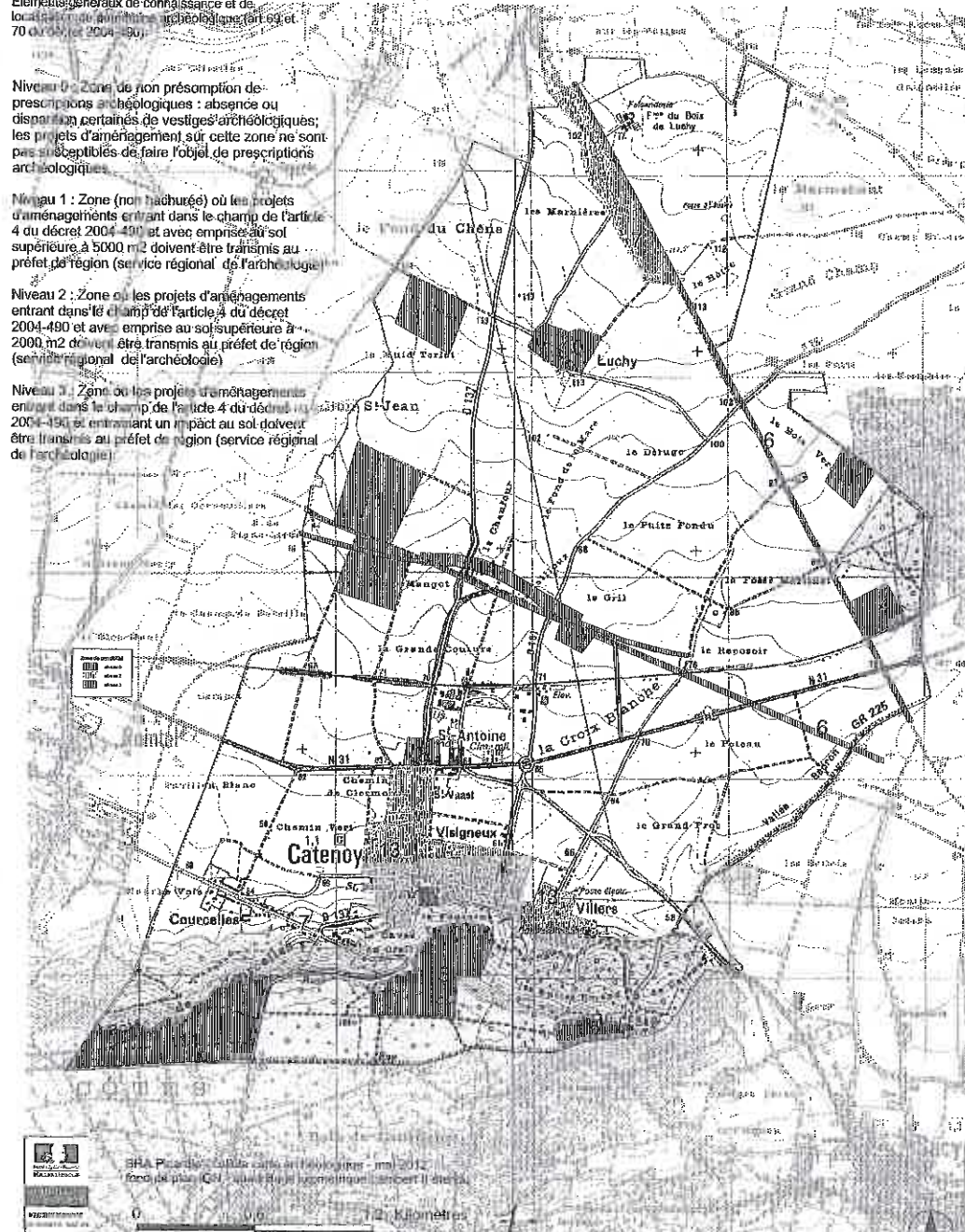
Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)  
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (articles 69 et 70 du décret 2004-490)

Niveau 0 : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques : absence ou disparition certains de vestiges archéologiques; les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zone (non habitée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entrant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).



VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 avril 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Mareuil-la-Motte (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

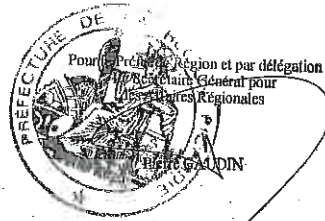
ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Mareuil-la-Motte (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Mareuil-la-Motte.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2012

Le Préfet de Région



Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique  
Commune de Mareuil-la-Motte (60)**

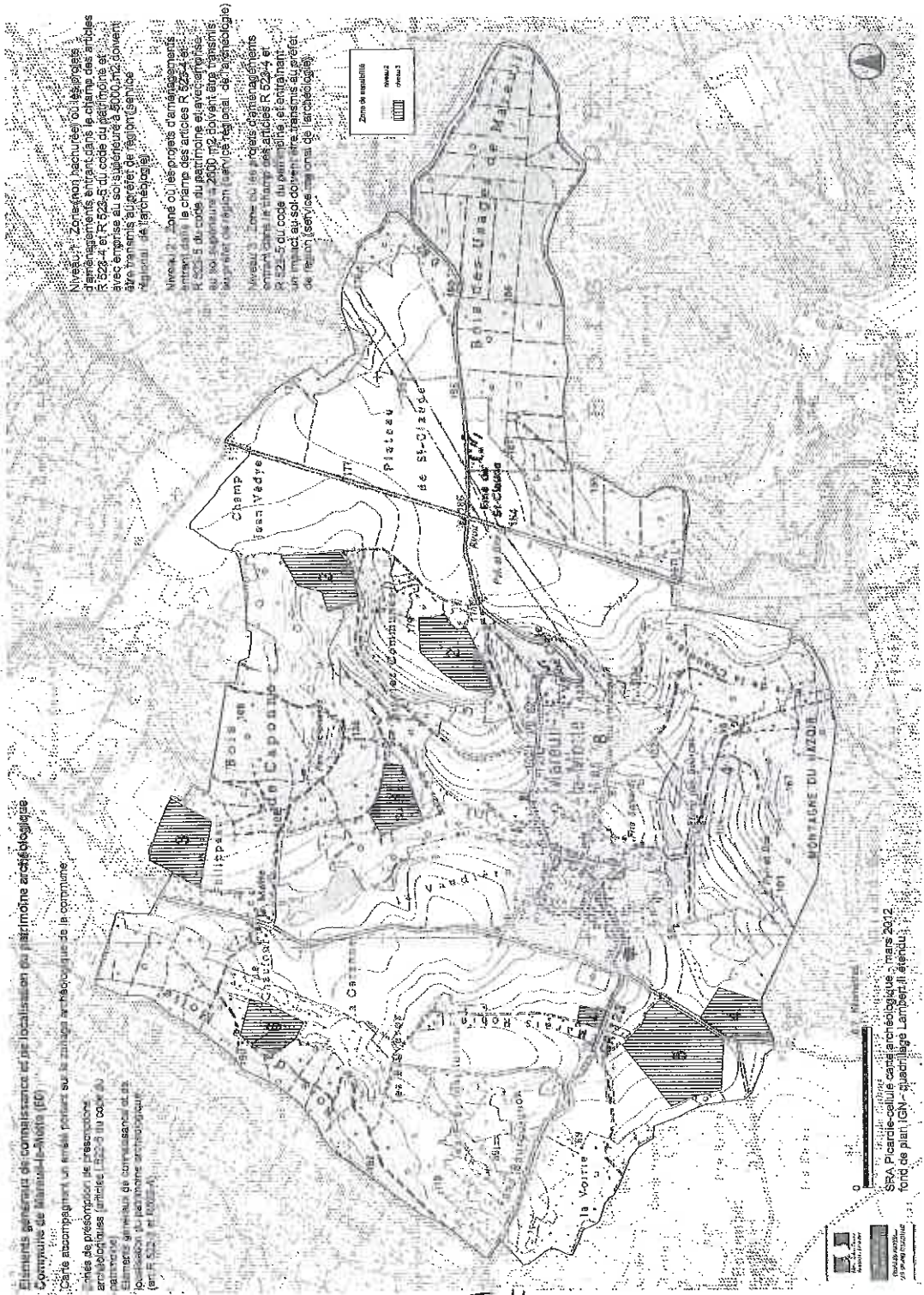
- 1 occupation mésolithique
- 2 occupation néolithique
- 2 occupation néolithique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 occupation médiévale
- 5 occupation de divers périodes
- 6 occupation indéterminée
- 7 édifice religieux (église)
- 8 occupation médiévale (agglomération)

- 8

- 10

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique  
Commune de Mantes-la-Jolie (95)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune.  
Zones de préservation de prescriptions archéologiques (articles L.522-3 (II) code du patrimoine)  
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (articles L.522-3 (I) code du patrimoine)



Niveau 1 : Zones non touchées ou les projets d'aménagements entraînant la chute des arbres R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et avec une surface au sol inférieure à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au service de l'archéologie.  
Niveau 2 : Zones où les projets d'aménagements entraînant la chute des arbres R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et avec une surface au sol inférieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au service de l'archéologie.  
Niveau 3 : Zones où les projets d'aménagements entraînant la chute des arbres R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et avec une surface au sol inférieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au service de l'archéologie.

Niveau 4 : Zones où les projets d'aménagements entraînant la chute des arbres R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et avec une surface au sol inférieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au service de l'archéologie.  
Niveau 5 : Zones où les projets d'aménagements entraînant la chute des arbres R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine et avec une surface au sol inférieure à 2000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au service de l'archéologie.

SRAP Picardie - cellule centre archéologique - mars 2012  
fond de plan IGN - quadrillage Lambert II étendu

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Objet : Arrêté n°2012-022 DPRS portant renouvellement d'un agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.  
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,  
Vu l'avis conforme de la commission nationale d'agrément réunie le 22 juin 2012,  
**ARRETE**

Article 1 : Est renouvelé, pour une période de cinq ans, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :  
**UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SOMME (UDAF 80)**, sise 10 rue haute des tanneurs – CS 71015 – 80010 AMIENS CEDEX 1  
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 25 mai 2012.  
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :  
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1  
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.  
Article 4 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2012  
Le directeur général,  
Christian DUBOSQ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE**

Relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

**Vu** le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

**Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et CE n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

**Vu** le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

**ARTICLE 2 :**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- - Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement de leur exploitation intègre ou non la PHAE.
  - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitent engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- Le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %.
- Le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,1 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- Le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %.
- Le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
  - mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/Ha

*Handwritten signature*

### ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle,
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT de l'Oise au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

### ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (pelouses sèches ou prairies en zone humide. Coefficient de faible productivité égal à 80 %)

Pour les entités collectives, il est de :

- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Oise sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7 600 euros par an par utilisateur éligible.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés. Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

### ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours humides/calcaires/inondables, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Oise. Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

### ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09/08/2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires de l'Oise  
et par délégation  
La responsable du service Economie Agricole



Sylvie PIERRARD

- MS

- 16 -



ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives



Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2012,

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,  
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995,  
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,  
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 11 juillet 2012 constatant pour l'année 2012 l'indice national des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1996 relatif aux valeurs des fermages,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 fixant l'indice des fermages et sa variation pour 2011 et fixant les valeurs locatives minima et maxima,  
Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1<sup>er</sup> mars 2011,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2012 à la valeur 103,95 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013.

Article 2

La variation de l'indice 2012 par rapport à l'année 2011 est de + 2,67 %.

Article 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 sont ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 jusqu'au 30 septembre 2013.

#### Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

- 1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1,
- 2) terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2,
- 3) bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.

##### ➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

#### 4) Cultures maraîchères :

##### ➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

##### ➤ Ordinaires

De 148 € à 222 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 271,35 € à 320,66 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

##### ➤ Spécialisées

La base de 246,67 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

#### 5) Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 283,89 € / ha à 2 781,80 € / ha selon les catégories suivantes :

##### Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 286,87 € / ha à 2 781,80 € / ha.

##### Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre / seconde : 1 711,89 € / ha à 2 246,80 € / ha.

##### Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 283,89 € / ha à 1 711,89 € / ha.

#### 6) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 1 233,38 € / ha de meules à 246,67 € / ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m<sup>2</sup>, une entrée facile pour 15 000 m<sup>2</sup>, une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

#### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **28 AOÛT 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires  
de l'Oise

Thierry LATAPIE-BAYROO

19

2

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES  
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

EXCEPTE LE PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2012

12

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 <sup>ère</sup> MAXI	167,74	199,31	218,78	231,85
MINI	148,74	174,89	192,65	202,27
2 <sup>ème</sup> MAXI	137,62	161,80	177,59	188,46
MINI	105,57	124,33	136,90	146,02
3 <sup>ème</sup> MAXI	96,94	115,19	126,29	133,69
MINI	71,54	84,13	92,76	98,65

ANNEXE 1

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES  
APPLICABLES AU PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2012

22

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 <sup>ère</sup> MAXI	161,07	189,92	208,43	221,02
MINI	141,84	166,51	183,51	192,38
2 <sup>ème</sup> MAXI	130,73	154,16	169,20	180,30
MINI	101,13	118,39	130,49	139,13
3 <sup>ème</sup> MAXI	93,23	109,76	120,36	127,52
MINI	69,06	80,16	88,30	93,97

ANNEXE 2

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

ANNEE 2012

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros / par an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,55 à
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) portes(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	3,49
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,32 à 2,18
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	1,32 à 1,76
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangar parapluie bardé une face.	
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé.	0,09 à 1,31
	Bergeries, étables, écuries sommairement couvertes et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulailers, clapiers, loges à porcs)	

- 23

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m <sup>2</sup> en euros / par an
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop :  - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.  - Surface minimale par box 10 m <sup>2</sup> .  - Hors eau et électricité.	37,87 à 108,18 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	10,82 à 183,92 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres.	0,53 à 324,56 €

- 24



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant prescriptions environnementales applicables aux opérations  
d'aménagement foncier intercommunal des communes de Catenoy et  
Nointel avec extensions sur les communes de Breuil-le-Sec, Épineuse  
et Sacy-le-Grand

LE PREFET DE L'OISE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code rural livre 1er titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Oise-Aronde (SAGE) approuvé le 8 juin 2009;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protections des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du « Clermontois Plateau Picard », approuvé le 7 juin 2010;

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Catenoy, approuvé le 1er juin 1995 et modifié le 25 juillet 2002;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Nointel, approuvé le 17 janvier 2006, révisé le 7 juin 2011 et modifié le 8 novembre 2011 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Breuil-le-Sec, approuvé le 29 janvier 2007;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Sacy-le-Grand, approuvé le 10 octobre 2007 et modifié le 12 mai 2009;

VU le courrier du 17 octobre 2008 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée de mai 2007, prévue à l'article L.121-13 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural ;

VU le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier sur la commune de Nointel avec extension sur la commune de Breuil-le-Sec du 27 mai 2011 au 28 juin 2011 et le rapport du commissaire enquêteur du 20 juillet 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Catenoy en séance du 9 novembre 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Nointel en séance du 9 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Breuil-le-Sec portant sur le projet d'aménagement foncier du 17 janvier 2012;

VU l'avis de la commune de Catenoy portant sur le projet d'aménagement foncier du 15 décembre 2011;

VU l'avis de la commune de Nointel portant sur le projet d'aménagement foncier du 24 janvier 2012;

VU l'avis de la commune de Sacy-le-Grand portant sur le projet d'aménagement foncier du 15 décembre 2011;

VU l'avis tacite portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune d'Épineuse suite à la saisie du 5 décembre 2011;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 9 mars 2012 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier des communes de Catenoy, Nointel et extensions »;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier proposé sur les communes de Catenoy avec extensions sur les communes d'Épineuse et Sacy-le-Grand et Nointel avec extension sur la commune de Breuil-le-Sec, conformément à l'annexe 1.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations.

En application de l'article L121.14 du code rural, en cas de modification, il sera procédé à une nouvelle saisine après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

### Article 2 :

Les prescriptions, que la Commission intercommunale d'aménagement foncier, agricole et forestier devra respecter en application de l'article R121.22 du code rural, sont fixées aux articles suivants et annexes du présent arrêté.

### Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les prescriptions à respecter par les Commissions communales d'aménagement foncier de Catenoy et Nointel et extensions mentionnées à l'article 1 dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes lié à la réalisation du projet de déviation routière de la RN31 entre Breuil-le-Sec et Catenoy sont reportées à l'annexe 2.

Les aménagements hydrauliques de rétention et d'infiltration envisagés pour réduire le risque d'inondation par ruissellement devront faire l'objet d'une présentation préalable avant la décision préfectorale d'autorisation de l'aménagement foncier. Cette présentation devra principalement préciser la consistance des ouvrages qui seront effectivement réalisés, leur emplacement, les mesures envisagées pour leur surveillance et entretien et en cas de pollution accidentelle. A cette occasion, il sera désigné la personne morale ou physique responsable de l'entretien de ces aménagements ou à défaut qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

L'aménagement foncier devra veiller à prendre en considération les mesures agricoles prévues à l'issue de l'établissement du programme d'action en faveur de la préservation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation des captages de Labruyère - Sacy-le-Grand.

### Article 4 : Paysage

#### - Espaces boisés, haies, talus et arbres isolés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés et les haies classés ou protégés en application de l'article L130-1 ou L123-1-5 (7ème) du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Catenoy, Nointel et extensions mentionnées à l'article 1.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les autres espaces boisés ou haies, le défrichement sera compensé par le reboisement de nouvelles parcelles à proximité de la parcelle défrichée. Ces reboisements compensatoires devront être prévus dès le stade de l'avant projet. Le cas échéant, une demande de défrichement devra être sollicitée auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Oise.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, talus et arbres isolés devra être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte-tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement et la disposition de ces éléments.

Les plantations seront réalisées sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes, de maintenir un bon taux d'humidité de la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux. La pose d'un manchon de protection à chaque plant est nécessaire contre l'appât du gibier.

La suppression et la création d'espaces boisés non classés, de haies, de talus et d'arbres isolés nécessitent une analyse de leur utilité paysagère et de leur fonctionnalité écologique, voire hydrologique.

Dans cette analyse, il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer des ruptures de continuité écologiques pour des espèces remarquables comme certaines chauves-souris ou de supprimer des aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Dans ces derniers cas, il conviendra de se référer à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées.

Le choix des essences pour la recréation des espaces boisés, des haies champêtres et buissons devra privilégier les espèces locales en excluant les plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie (une liste de ces plantes figure à l'annexe 3). Vous pouvez consulter le site du Conservatoire National de Bailleul : <http://www.cbnbl.org/>

#### - Randonnées

Les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR devront être maintenus ou rétablis, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

#### - Surfaces en herbe

La gestion des surfaces en herbe devra être réalisée conformément aux règles de la conditionnalité en vigueur à l'issue des opérations d'aménagement foncier.

#### - Espaces naturels

L'opération d'aménagement foncier devra prendre en compte les spécificités des espaces naturels suivants situés à proximité du périmètre :

- ZNIEFF « du bois des côtes, des montagnes de Verderonne, du Moulin et de Bertheaud ».

- Site NATURA 2000 du « Marais de Sacy le Grand ».

Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite pour des documents de planification, projets, manifestations et interventions figurant sur la liste du décret n° 2010-365 du 09 avril 2009 et sur celle de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Pour toute information relative aux sites Natura 2000 susmentionnés, il conviendra de se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 et /ou de consulter le site internet : <http://www.natura2000-picardie.fr/>

L'aménagement foncier devra tenir compte des corridors écologiques potentiels de type alluvial et intra ou inter forestier ainsi que des bio corridors grande faune entre le bois de Favières et le bois de Nointel et entre le bois de Nointel et le bois de La Baronne et devra s'assurer de leur maintien ou faire l'objet de mesures compensatoires en cas d'atteinte.

- 27

- 28

Les cartes de ces périmètres et de ces corridors sont disponibles sur le site internet de Picardie:  
<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/>

#### - Monuments historiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection aux abords des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), le cas échéant.

#### Article 5 : Risques naturels

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance pour les risques d'inondations par débordement, ruissellement et coulées de boue ou remontée de nappes naturelles et pour les risques liés aux mouvements de terrain. Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

#### Article 6 : Risques technologiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les risques technologiques. Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/la-cartotheque-r37.html>

#### Article 7 : Archéologie

Le territoire concerné peut constituer une zone sensible du point de vue archéologique. Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage des travaux connexes dans les zones reconnues sensibles. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine de sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

#### Article 8 : Servitudes

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

#### Article 9 : Continuités écologiques

Il est demandé à ce que le projet d'aménagement foncier tienne compte des continuités écologiques créées ou restaurées dans l'emprise du périmètre proposé lors de la réalisation de projets connus, afin de conserver la fonctionnalité des mesures prises par les responsables de ces projets.

Les travaux connexes liés à l'aménagement foncier devront veiller à ne pas générer de cloisonnements sur les axes de circulation préférentiels identifiés de la faune sauvage.

#### Article 10 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux des travaux connexes

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décrochage » d'engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

L'approvisionnement des engins en matière polluantes (hydrocarbures,...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de

ruissellement dans des bassins spécifiques, etc...). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...)

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront limités à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier, et en particulier en dehors des zones humides.

En cas de pollution, le responsable du chantier devra exécuter une procédure d'alerte et d'intervention conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel du chantier devra avoir connaissance de cette procédure et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre devront être disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier.

#### Article 11

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques contenues à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### Article 12 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de l'Oise, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et aux Présidents des Commissions communales d'aménagement foncier de Catenoy et Nointel et extensions mentionnées à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché au moins 15 jours dans les mairies de Breuil-le-Sec, Catenoy, Épineuse, Nointel et Sacy-le-Grand.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

#### Article 14 : Exécution de l'arrêté

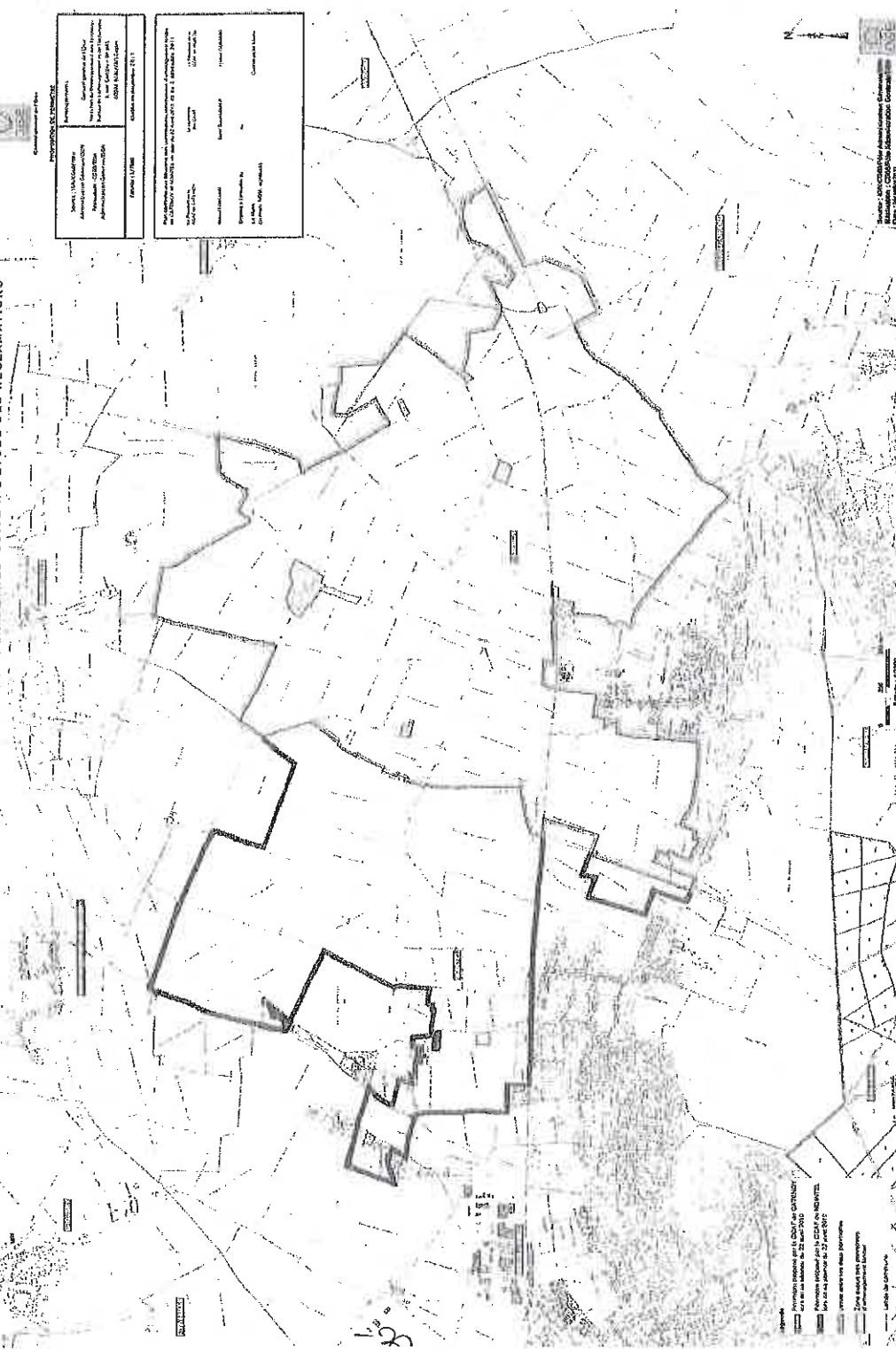
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
de l'Oise - préfet de Compiègne  
Fait à Beauvais, le  
19 JUL. 2012  
Hubert NOINTEL

29

- 3

# PROPOSITION DE PÉRIMÈRES SUITE A L'ETUDE DES RECLAMATIONS



LES LIMITES

PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT	
<b>Commune :</b>	LEZARDRE
<b>Parcelles concernées :</b>	Parcelles concernées par le présent classement
<b>Parcelles classées :</b>	Parcelles classées en zone d'affectation spéciale
<b>Parcelles non classées :</b>	Parcelles non concernées par le présent classement
<b>Parcelles concernées par le présent classement :</b>	Parcelles concernées par le présent classement

**Légende**

- Propriété cadastrale
- Propriété bâtie
- Parcelles concernées par le présent classement
- Parcelles classées en zone d'affectation spéciale
- Parcelles non classées
- Parcelles concernées par le présent classement
- Parcelles non concernées par le présent classement



Cartographie réalisée par : **BRUNEAU - GEISLER**

Exp. de l'Etat, 10 rue de la République, 47000 Montauban



**Légende**

- Commune de Lezardre
- Commune de Fitz-James
- Commune de Breuil-le-sec
- Commune de Noimette
- Commune de Catenoy
- Commune de Mussy
- Commune de St-Genest
- Commune de St-Vincent
- Commune de St-Pierre
- Commune de St-Martin
- Commune de St-Louis
- Commune de St-Jacques
- Commune de St-Etienne
- Commune de St-Etienne-le-Moine
- Commune de St-Etienne-le-Vieux
- Commune de St-Etienne-le-Neuf
- Commune de St-Etienne-le-Grand
- Commune de St-Etienne-le-Petit
- Commune de St-Etienne-le-Village
- Commune de St-Etienne-le-Bois
- Commune de St-Etienne-le-Plage
- Commune de St-Etienne-le-Port
- Commune de St-Etienne-le-Val
- Commune de St-Etienne-le-Vent
- Commune de St-Etienne-le-Nord
- Commune de St-Etienne-le-Sud
- Commune de St-Etienne-le-Ouest
- Commune de St-Etienne-le-Est
- Commune de St-Etienne-le-Centre
- Commune de St-Etienne-le-Passe
- Commune de St-Etienne-le-Dehors
- Commune de St-Etienne-le-Dans
- Commune de St-Etienne-le-Haut
- Commune de St-Etienne-le-Bas
- Commune de St-Etienne-le-Haut-Bas
- Commune de St-Etienne-le-Bas-Haut
- Commune de St-Etienne-le-Haut-Bas-Haut
- Commune de St-Etienne-le-Bas-Haut-Bas
- Commune de St-Etienne-le-Haut-Bas-Haut-Bas
- Commune de St-Etienne-le-Bas-Haut-Bas-Haut
- Commune de St-Etienne-le-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut
- Commune de St-Etienne-le-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas
- Commune de St-Etienne-le-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas
- Commune de St-Etienne-le-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut
- Commune de St-Etienne-le-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut
- Commune de St-Etienne-le-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas
- Commune de St-Etienne-le-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas-Haut-Bas



BOIS DES COTES



**Annexe 2 : Prescriptions à respecter par la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de Catenoy et Nointel dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes à l'opération de l'aménagement foncier lié à la réalisation de la déviation routière RN 31 entre Breuil-le-Sec et Catenoy**

- (1) Les numéros de rubrique indiqués correspondent aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation (Cf. Annexe 2).  
 (2) Pour certaines opérations relevant des rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement citées dans le tableau, des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont opposables aux bénéficiaires d'installation, ouvrages, travaux ou activités déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.  
 (3) Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du district Seine et cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 et Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009.

Thématique	Réglementation (3)	Travaux susceptibles d'être concernés	Prescriptions (1) (2)
1 – Eau et milieux aquatiques	L.211-1, L.212-1 à L.212-1 L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-56 du code de l'environnement SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands SAGE Oise-Aronde		
1.1 Sources	Art. 640 et 641 code civil	Captage pour prélèvement	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever de la rubrique 1.1.2.0 en fonction de la consistance de l'opération. En fonction du débit de la source, du milieu aquatique qui en dépend et des usages de l'eau à l'aval, tout ou jusqu'à 1/10 du débit doit être restitué en aval du point de prélèvement (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage	Les installations de drainage ne doivent pas déconnecter les milieux humides qui dépendent de l'alimentation de la ou des sources. La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée. (Cf. thème zones humides) Prévoir la décantation et le tamponnement préalable pour les émissaires de drains se rejetant dans un cours d'eau. Les émissaires de rejet de drain devront être orientés dans le sens d'écoulement et disposés en retrait dans le lit d'un cours d'eau. Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.
1.2 Prélèvement d'eau de surface et d'eau souterraine		Rétablissement d'une prise d'eau, d'un puits ou forage	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever des rubriques 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.

			Les exploitants qui bénéficient d'une autorisation ou d'une déclaration d'une installation de prélèvement en cours de validité, dont l'usage est compromis par la réalisation du projet ou par l'aménagement foncier et qui souhaitent réaliser une nouvelle installation de prélèvement de remplacement devront déclarer les modifications apportées à leur installation au service police de l'eau. Les exploitants qui du fait des échanges de parcelles se trouvent bénéficiaire d'une installation de prélèvement devront se faire connaître et déclarer l'usage ou le devenir de l'ouvrage s'ils ne souhaitent pas le conserver au service police de l'eau. Dans les autres cas, la création de nouvelles installations de prélèvement reste soumise aux mêmes conditions de déclaration ou d'autorisation prévues par le code de l'environnement.
		Réseau d'irrigation enterré	Dans la mesure où le réseau d'irrigation est à reconstituer, les canalisations ne devront pas recouper le lit de cours d'eau.
1.3. Lit mineur de cours d'eau	Disposition 46 du SDAGE	Dérivation ou comblement d'un cours d'eau	Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les fossés et rus qui sont considérés comme des cours d'eau. La dérivation d'un cours d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans le cas où l'usage de l'ouvrage est nécessaire et sera justifiée, des dispositions particulières devront être prises pour éviter les effets cumulatifs de la demande de franchissement.
		Rétablissement de certains ouvrages de franchissement de cours d'eau par un ouvrage hydraulique est susceptible de relever des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 en fonction de la consistance de l'opération.	Les ouvrages de franchissement devront se limiter à un nombre restreint pour éviter les effets cumulatifs de couverture sur le même cours d'eau concerné. La longueur de couverture du lit mineur se limitera à la stricte largeur nécessaire à l'accès et à la manœuvre des engins mécaniques. Dans le cas où l'usage de chemins d'exploitation serait abandonné, les ouvrages de franchissement devront être retirés. Le franchissement sans appuis dans le lit mineur d'un cours d'eau de type passerelle sera envisagé préférence.
		Modification de la section Extraction de matériaux du fond et berges du lit (curage)	L'extraction de matériaux est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Les propriétés de chaque rive d'un cours d'eau auront l'obligation de l'entretien régulier d'un cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement qui consiste uniquement en l'enlèvement des débris ou embâcles végétaux dans le respect du profil d'équilibre du cours d'eau

	<p>Protection de berges</p> <p>Arrêté Programms d'action-Zone Vulnérable</p>	<p>sans l'emploi d'engins mécaniques.</p> <p>Dans la mesure où une extraction de matériaux s'avère nécessaire et sera justifiée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>Les matériaux retirés de leur cours d'eau devront être évacués hors du lit majeur vers une zone humide vers un lieu de dépôt autorisé.</p> <p>Les travaux de protection de berges sont susceptibles de perturber la continuité écologique de la consistance de l'opération.</p> <p>Seuls les travaux de protection de berges par des techniques de génie végétal sont autorisés.</p> <p>La création d'axes direct d'animaux dans le lit de cours d'eau ne sera pas autorisée si elle sera empêchée par la pose de clôture ou d'une haie dense et intrusive.</p> <p>L'abreuvement d'animaux se fera de préférence par l'installation de pompes déportée en retrait de la berge du cours d'eau.</p> <p>Les points d'abreuvement en berge existants seront restaurés par l'aménagement d'un radier en dur en pente douce (dallage) sur une seule des berges du lit mineur et par le maintien d'une clôture pour éviter l'intrusion d'animaux dans le lit du cours d'eau.</p> <p>Les points d'abreuvement existants qui n'auront plus vocation à être empruntés par des animaux feront l'objet d'une restauration de la berge du lit mineur du cours d'eau par des techniques de génie végétal.</p>
1.4 Fossés		<p>Maintenir une bande enherbée de 5 m sur chaque rive des cours d'eau relevant de la conditionnalité des aides agricoles.</p> <p>Maintenir un ombrage diffus sur au moins l'une des deux rives du cours d'eau par l'implantation d'essences arbustives ou arborescentes locales.</p> <p>La suppression ponctuelle justifiée de ripisylve le long de cours d'eau pourra être autorisée. Le rétablissement compensatoire de ripisylve par ailleurs pourra être exigé le cas échéant.</p> <p>Les prescriptions suivantes s'appliquent uniquement pour les fossés qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau.</p> <p>Maintenir le libre écoulement des eaux et à empêcher leur divagation sur les axes d'écoulement préférentiels.</p> <p>Les fossés créés ne devront pas entraîner un assèchement de zones humides identifiées. (Cf. thème zones humides)</p> <p>Prévoir la mise en place de dispositifs de décantation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau ou un plan d'eau.</p>
	Art. 640 et 641 code civil	<p>Comblement</p> <p>Création</p>

		<p>Curage</p> <p>Ripisylve</p>	<p>Prévoir la mise en place de dispositifs de décantation ou de filtration au niveau des émissaires de fossés avant leur confluence avec un cours d'eau ou un plan d'eau.</p> <p>Les matériaux retirés de fossés devront être évacués hors du lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide vers un lieu de dépôts autorisés en fonction de leur nature.</p> <p>Maintenir dans la mesure du possible une bande enherbée sur chaque rive pour les fossés en eau permanent.</p>
1.5 Lit majeur de cours d'eau	PPR inondation Oise Section Noyonnais	<p>Reprofilage topographique (dépôts de remblais)</p> <p>Rétablissement de chemin d'exploitation en remblai</p> <p>Digues</p> <p>Comblement de mares, d'étangs</p>	<p>Au sens de la rubrique 3.2.2.0, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues due à l'existence de l'installation ou ouvrages, y compris la surface soustraite par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> <p>L'occupation de terrain en lit majeur d'un cours d'eau est susceptible de constituer un obstacle à l'expansion de la consistance de la crue.</p> <p>Dans les zones où l'occupation du terrain s'avère nécessaire et sera autorisée, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation.</p> <p>La demande d'autorisation de construction soustraite à l'expansion de la crue de référence définie au PPR inondation devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de maintenir la capacité d'expansion des crues.</p> <p>Les dépôts de remblais devront dans la mesure du possible être déposés à l'extérieur d'une zone humide identifiée.</p> <p>(Cf. thème zones humides)</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>L'occupation de la surface du lit majeur d'un cours d'eau qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.2.2.0, 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Idem prescriptions précédentes</p> <p>Le comblement de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.5.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Les mares existantes en zones humides ou celles prévues dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagées seront préservées.</p> <p>(cf. thème zones humides)</p>
	Disposition 139 du SDAGE		

Dispositions 104 et 105 du SDAGE	Création de mares, d'étangs	La création de plans d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m² sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). (cf. thème zones humides)
1.7 Zones humides	L.211-1-1 et R.211-108 du code de l'environnement Arrêté du 24 juin 2008 et 1er oct. 2009 Disposition 46 et 78 du SDAGE	Au sens de la police de l'eau, l'identification des zones humides et leur caractérisation fonctionnelle sont données par les textes précités, sur lesquelles s'applique la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques. En l'absence d'une identification de zone humide réalisée dans les conditions prévues, il incombe au responsable du projet de justifier la présence ou l'absence d'une zone humide sur les terrains concernés par l'implantation des installations, ouvrages ou travaux suivant les mêmes conditions d'identification.
Disposition 139 du SDAGE	Reprofilage topographique (dépôts de remblais)	Le remblaiement de zones humides est susceptible de relever de la rubrique 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans la mesure où des remblais occupent des zones humides identifiées s'avérer nécessaire et seront justifiées, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation. La surface soustraite de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver la fonctionnalité de la zone humide soustraite. Les terrains à caractère humide prévus dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagées seront préservés.
	Rétablissement de chemin d'exploitation en remblai	Idem prescriptions précédentes
Dispositions 135 et 141 du SDAGE	Digues	L'occupation d'un remblai dans une zone humide qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération. Idem prescriptions précédentes
Disposition 16 du SDAGE	Drainage (fossés ou drain enterré)	L'assèchement d'une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Le rétablissement de réseau de drainage ne devra pas porter atteinte à la préservation des zones humides identifiées et rester compatible avec les orientations du SDAGE (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).

	Créations de mares, d'étangs	La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée. Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.
Dispositions 104 et 105 du SDAGE	Créations de mares, d'étangs	L'excavation en vue de création de plans d'eau dans une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m² sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). Les matériaux d'excavation devront être évacués hors des zones humides.
1.8 Ruissellement / Erosion	Suppression d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossé, muret, haie, chemin, bois)	La suppression ponctuelle justifiée d'ouvrages pourra être autorisée sous condition de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'érosion à l'aval et de rétablissement compensatoire par ailleurs.
	Création de d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossé, muret, haie, chemin, bois)	Les aménagements projetés ne devront pas créer de voies préférentielles d'écoulement dans le sens de la pente.
Disposition 46 du SDAGE	Création d'ouvrages hydrauliques de rétention-infiltration-restitution des eaux pluviales de ruissellement	La création d'ouvrage de rétention en vue d'infiltrer ou de restituer des eaux pluviales interceptées par un bassin versant est susceptible de relever des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans le cas d'un bassin versant intercepté d'une surface inférieure à 1 ha, la restitution vers un cours d'eau devra limiter le débit fuite de l'ouvrage à 25 % par rapport au débit moyen du cours d'eau récepteur, dans la limite minimale de 5 l/s.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

*Service navigation de la Seine*

**Arrêté n°12/60/10 portant subdélégation de signature,  
au nom du Préfet de l'Oise,**

**Le chef du service navigation de la Seine,**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 susvisé à :

– M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

**Article 2 :** La Délégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

– M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de M. Patrice CHAMAILLARD, et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

– M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine;

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à :

– M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

– M. Yves BRYGO , ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé :

• Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)

• Procédure d'expropriation : articles 1.2

• Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

• Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

• Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

– M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine , pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé:

• Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1e et 1.1i (sauf la représentation en justice)

• Procédure d'expropriation : articles 1.2

• Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e

• Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

32

40

• Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes)

– M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports (Jusqu'au 18 octobre 2012) pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice) 1.1.k et 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

– Mme Emmanuelle FOUGERON, chargée du service Sécurité des Transports par intérim (A compter du 18 octobre 2012), pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice) 1.1.k et 1.5 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE (jusqu'au 1er août 2012), ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie, par M. Fabrice DALY (A compter du 1er août 2012), ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges BORRAS, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Claude STREITH, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON (jusqu'au 18 octobre 2012), la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports (jusqu'au 18 octobre 2012), chef du service Sécurité des Transports par intérim (A compter du 18 octobre 2012).

**Article 6 :** Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports (Jusqu'au 18 octobre 2012)
Mme Emmanuelle FOUGERON	Adjoint au chef du service sécurité des transports (jusqu'au 18 octobre 2012) Chef du service sécurité des transports par intérim (A compter du 18 octobre 2012)
M. Georges BORRAS M. Claude STREITH	Chef de l'arrondissement Boucles de la Seine Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD M. Frédéric ARNOLD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont Adjoint au chef de l'arrondissement Seine-Amont
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie (Jusqu'au 1er août 2012)
M. Fabrice DALY	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie (A compter du 1er août 2012)
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT M. Eric VACHET	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

– les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt

ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;  
– tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres de 2ème niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 7 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK	Chef de la subdivision de Péronne (Jusqu'au 1er septembre 2012)
M. Jean-Michel PUJADAS	Chef de la subdivision de Péronne (A compter du 1er septembre 2012)
M. Brice MORICEAU M. Jean-Philippe GRANDIN	Chef de la subdivision de Compiègne Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Mathieu GICQUEL M. Michel PELLET	Chef de la subdivision de Pontoise Adjoint au chef de la subdivision de Pontoise

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Articles 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 10 :** L'arrêté n°11/60/103 du 15 décembre 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le

28 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service navigation de la Seine,

Jean-Baptiste MAILLARD

Ampliation pour attribution :

– les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture